

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU COMINT1 POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT
BUREAU COMINT2 RESTRICTIONS ET SÉCURISATION DES ÉCHANGES
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE 28 DEC. 2018

Plan de classement :
Affaire suivie par : Alexandre SCHOEPFER / Section régimes
particuliers
Téléphone : 01.57.53.47.25
Télécopie : 01.57.53.48.32
Mél : alexandre.schoepfer@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr
Réf :

NOTE

pour

Mesdames et messieurs les directeurs

000492

- Objet : Matériels de guerre et matériels assimilés, armes, munitions et leurs éléments – Dispense d'autorisation dans le cadre des régimes particuliers.
- Réf. : 1) NA E2-E3 n° 000975 du 21 juillet 2014
2) Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obtention d'une licence d'exportation
3) Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre
4) Avis aux exportateurs de matériels de guerre et de matériels assimilés du 2 février 2018
- P.J. : 1) Tableau matériels de guerre/perfectionnement actif (PA).
2) Tableau matériels de guerre/perfectionnement passif (PP).
3) Tableau matériels de guerre/entrepôt.
4) Tableau matériels de guerre/admission temporaire.
5) Tableau matériels de guerre/marchandises en retour.
6) Tableau matériels de guerre/exportation temporaire.
7) Modèle de transmission au ministère des armées.

L'entrée en application du Code des douanes de l'Union, le 1^{er} mai 2016, a nécessité la mise à jour des modalités et conditions d'application des dispenses d'autorisation relatives au placement d'armes et de matériels de guerre sous des régimes douaniers particuliers.

Ces dispenses applicables au moment du placement de la marchandise sous certains régimes douaniers particuliers ou au moment de l'apurement d'un tel régime sont cependant suspendues pour les exportations ou les réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et de matériels assimilés du 2 février 2018.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction du 21 juillet 2014 visée en référence.

1. Le principe de la prohibition

1.1 Les flux et les matériels soumis à prohibition

Ne sont concernés que les échanges d'armes et de matériels de guerre avec les pays tiers.

a) à l'importation

Les articles L.2335-1 et R.2335-1 du code de la défense prévoient que l'importation des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et des a), b) et c) de la catégorie D définis à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) est prohibée, sauf autorisation.

L'importation de ces matériels est soumise à l'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) prévue à l'article R.2335-1 du code de la défense pour les matériels de guerre de la catégorie A2 et à l'article R.316-29 du code de la sécurité intérieure (CSI) pour les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et des a), b) et c) de la catégorie D.

b) à l'exportation

Les articles L.2335-2 et R.2335-9 du code de la défense prévoient que l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est prohibée, sauf autorisation.

L'exportation de ces matériels est soumise à licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG).

1.2 Les dispenses d'autorisation

a) à l'importation

À l'importation, l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015, relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition, prévoit notamment une dispense d'AIMG pour les matériels, armes, munitions et leurs éléments :

- importés sous le régime douanier du perfectionnement actif pour réparation ;
- importés sous le régime douanier de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation ;

- réimportés par les exportateurs dans le cadre d'une mise en libre pratique ou d'une mise à la consommation assortie d'une exonération au titre des marchandises en retour ;
- réimportés en suite d'une exportation temporaire autorisée en application de l'article R.2335-9 du code de la défense – à savoir les matériels réimportés qui avaient été précédemment exportés temporairement sous licence d'exportation temporaire de matériels de guerre (LEMG) ;
- réimportés en suite de régime de perfectionnement passif.

b) à l'exportation

À l'exportation, l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014, relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transfert intracommunautaire de produits liés à la défense, prévoit notamment une dispense de LEMG pour les matériels de guerre et matériels assimilés :

- réexportés en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation ;
- réexportés en suite d'une importation temporaire autorisée en application de l'article R.2335-3 du code de la défense et de l'article R.316-31 du code de la sécurité intérieure – soit les matériels réexportés qui avaient été précédemment importés temporairement sous AIMG temporaire ;
- exportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial ;
- exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation, à condition que le perfectionnement passif soit effectué chez le fabricant.

NB : les dérogations énoncées ci-dessus sont suspendues pour les exportations et les réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018 en raison d'engagements internationaux de la France (Exemple : Birmanie, Libye, Syrie, Venezuela etc.).

L'exportation ou la réexportation d'armes, munitions et leurs éléments et de matériels de guerre et assimilés à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs est soumise à LEMG.

1.3 La notion d'opération de réparation

Le perfectionnement actif et passif pour réparation désignent une remise en état de fonctionnement de manière iso-performante d'un matériel défectueux, c'est-à-dire sans ajout de fonctionnalité, ni augmentation de performance.

La réparation se distingue du « rétrofit » qui désigne :

- soit des opérations visant à maintenir à hauteur un matériel complet dans ses performances et ses fonctions initiales ou à les améliorer de manière non significative (« rétrofit » dit non substantiel)
ex : une modernisation de pièce mécanique de structure ;
- soit des opérations de rénovation ou de modernisation mettant en œuvre des matériels ou des équipements nouveaux qui ajoutent des fonctions ou améliorent de manière significative la performance du matériel complet (« rétrofit » dit substantiel)
ex : un renforcement de structure apportant des fonctionnalités militaires.

Les opérations de « rétrofit » ne sont donc pas assimilées à des opérations de réparation et ne font pas l'objet de dispense réglementaire d'autorisation à l'importation et à l'exportation.

2. Perfectionnement actif (PA) pour réparation

Les modalités d'application des dispenses réglementaires d'AIMG et de LEMG prévues aux arrêtés pré-cités dépendent de la mise en œuvre ou non de la compensation à l'équivalent et/ou de l'exportation anticipée.

Le tableau figurant en annexe 1 précise les dispositions applicables à ce régime.

2.1 L'application des dispenses réglementaires d'AIMG et de LEMG

2.1.1 Perfectionnement actif pour réparation

Le PA pour réparation permet la réexportation du matériel réparé après importation de ce même matériel.

Dans ce cas, les dispenses réglementaires d'AIMG et de LEMG s'appliquent automatiquement.

2.1.2 Perfectionnement actif pour réparation sans exportation anticipée

Le PA pour réparation sans exportation anticipée permet l'exportation d'un matériel équivalent en lieu et place du matériel à réparer qui a été placé sous ce régime.

Dans ce cas, les dispenses réglementaires d'AIMG et de LEMG s'appliquent automatiquement sauf si la compensation à l'équivalent est effectuée avec des matériels neufs.

En cas de compensation à l'équivalent avec des matériels neufs, l'avis préalable du ministère des Armées doit être sollicité pour pouvoir bénéficier de la dispense de LEMG.

2.1.3 Perfectionnement actif pour réparation avec exportation anticipée

Le PA pour réparation avec exportation anticipée permet l'exportation de matériels équivalents neufs ou usagés préalablement à l'importation des matériels à réparer.

La dispense de LEMG s'applique sous certaines conditions. En effet, dans le cadre de la réexportation en suite de perfectionnement actif pour réparation **avec compensation à l'équivalent et exportation anticipée, l'avis favorable du ministère des Armées** est requis préalablement à l'octroi de la dispense de LEMG.

2.1.4 Ouvraisons complémentaires dans un pays tiers

Dans le cadre d'un perfectionnement actif réparation avec ou sans compensation à l'équivalent et/ou exportation anticipée, certaines des opérations de réparation peuvent être confiées à des sous-traitants situés dans des pays tiers à l'Union européenne. Ces opérations sont assimilables à du perfectionnement passif pour réparation.

En conséquence, l'exportation des matériels est dispensée de LEMG au titre du f) du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014 pré-cité, à la condition que le sous-traitant soit le fabricant du matériel concerné ou le repreneur en cas de vente, fusion, absorption, rachat, changement de nom, etc. de l'entreprise. La justification de cette condition est apportée par la production d'une facture ou de tout autre élément probant (attestation du fabricant par exemple).

Si cette ouvraison complémentaire dans un pays tiers n'est pas réalisée par le fabricant du matériel, une LEMG est exigée.

La réimportation de ces matériels en suite du perfectionnement passif pour réparation est dispensée d'AIMG au titre du 6^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 pré-cité.

2.2 La procédure de saisine du ministère des Armées

2.2.1 Les modalités de saisine

Dans les deux cas mentionnés au 2.1 ci-dessus, **la demande est adressée directement par le bureau de douane au ministère des Armées** (DGA/DI, 60, Boulevard du Général Martial Valin, CS 21623, 75009 PARIS CEDEX 15), pour avis sur l'octroi de la dérogation générale à la présentation de LEMG. Une copie de cette demande est adressée au bureau COMINT 2 pour information.

Chaque transmission au ministère des Armées doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une attestation précise justifiant le besoin de réparation établie par l'exportateur et indiquant le cadre de l'opération (garantie ou autre) ;
- d'une copie recto verso de la LEMG sous couvert de laquelle les matériels ont été initialement exportés.

Un modèle de transmission au ministère des Armées figure en annexe 7.

2.2.2 Suites données à l'avis du ministère des Armées

Si l'avis de la DGA (DGA/DI : direction générale de l'armement / direction des affaires internationales) est favorable, l'autorisation de perfectionnement actif peut être délivrée par le service dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Si l'avis de la DGA est défavorable, le service indique à l'opérateur que la réalisation du perfectionnement actif est subordonnée, lors de la réexportation, à la production d'une LEMG.

2.3 Les modalités douanières d'utilisation du régime

L'autorisation de perfectionnement actif pour réparation est sollicitée par l'opérateur auprès du service :

- soit sur la déclaration en douane s'il s'agit d'une opération ponctuelle ;
- soit sur le formulaire de SOPRANO-REC et repris à l'annexe 12 du règlement délégué (UE) n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015.

2.3.1 L'autorisation de perfectionnement actif (PA)

Il convient d'insérer dans l'autorisation de PA, les mentions suivantes :

« En application du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 et du c) du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014, les opérations de réparation effectuée dans le cadre de la présente autorisation sont dispensées d'autorisation d'importation et d'exportation, sous réserve que les matériels réparés demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et soient réexportés à destination du propriétaire initial.

Le titulaire de la présente autorisation peut bénéficier de la dispense de licence d'exportation lors de la réexportation des produits compensateurs dans le cadre de l'exportation anticipée et/ou lorsque des matériels neufs sont utilisés dans le cadre de la compensation à l'équivalent sans exportation anticipée. L'avis favorable du ministère des Armées (DGA/DI, 60, Boulevard du Général Martial Valin, CS 21623, 75009 PARIS CEDEX 15) est alors requis, et devra être directement sollicité pour chaque opération, par le chef de service du bureau de ... »

2.3.2 L'autorisation unique de perfectionnement actif

Les opérations de réparation confiées à des sous-traitants situés dans d'autres États membres de l'Union européenne s'analysent comme un transfert de produits liés à la défense entre États membres soumis aux dispositions en matière de transfert intracommunautaire.

En conséquence, en application de l'article L. 2335-11 du code de la défense et de l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 pré-cité, l'envoi et le retour des matériels dans le

cadre d'opérations de réparation sont dispensés d'autorisation, y compris lorsque le sous-traitant n'est pas le fabricant du matériel concerné.

3. Perfectionnement passif (PP) pour réparation

Conformément au f) du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014 pré-cité, la dispense de LEMG ne peut être accordée que si les matériels sont envoyés pour réparation au fabricant ou au repreneur, en cas de vente, fusion, absorption, rachat, changement de nom, etc. de l'entreprise. La justification de cette condition est apportée par la production d'une facture ou de tout autre élément probant (attestation du fabricant par exemple).

Le tableau figurant en annexe 2 précise les dispositions applicables à ce régime.

4. Perfectionnement actif et passif pour montage/ouvraison/transformation/rétrofit

Les dispenses réglementaires d'AIMG et de LEMG ne sont pas applicables dans ces cas.

Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent les dispositions applicables à ces régimes.

5. Régime de l'entrepôt douanier

Le placement de matériels sous le régime de l'entrepôt douanier est couvert dans tous les cas par une AIMG temporaire. En cas d'apurement du régime par une mise en libre pratique, il convient que l'importateur sollicite la transformation de son AIMG temporaire en AIMG définitive. Il n'est pas nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

L'exportation d'une marchandise en suite de placement sous le régime de l'entrepôt douanier est soumise à LEMG.

Le tableau figurant en annexe 3 précise les dispositions applicables à ce régime.

6. Admission temporaire

Le placement de matériels sous le régime de l'admission temporaire constitue un motif de dispense d'AIMG et de LEMG, en fonction des circonstances d'utilisation de ce régime.

Ainsi, le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 prévoit une dispense d'AIMG pour les matériels importés sous le régime douanier de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation.

A titre d'exemple, la participation à un salon d'armement constitue un motif de dispense d'AIMG.

En application du c) du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014, la réexportation des matériels en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation est dispensée de LEMG, sous réserve que ces matériels demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial.

Le tableau figurant en annexe 4 précise les dispositions applicables au régime de l'admission temporaire (totale ou partielle), incluant les dispenses d'AIMG et de LEMG prévues pour ce régime.

7. Régime dit des retours et exportation temporaire

Les tableaux figurant aux annexes 5 et 6 comportent respectivement les dispositions applicables pour les marchandises en retour et pour l'exportation temporaire autre que le perfectionnement passif.

Toute difficulté d'application de cette instruction sera portée à la connaissance de la direction générale sous le présent timbre.

L'administratrice supérieure des douanes
Chef du bureau COMINT 2



Christine DUBOIS